

# FR\_GERICHTE 101 2015 130 vom 8. März 2016

FR Kantonsgericht, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2015\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_130)

FR: FR\_GERICHTE 101 2015 130 du 8 mars 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2015 130 del 8 marzo 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

## Erwägungen

### E. 2

Partant les contributions d'entretien versées par A. \_\_\_\_\_ en faveur de son fils C. \_\_\_\_\_ sont réduites de 400 fr. dès le 14 août 2013, allocations familiales étant payables en plus. Ces pensions sont payables d'avance le 1er de chaque mois. Elles portent intérêt à 5 % l'an en cas de retard. Les frais et dépens de première instance sont mis à charge de B. \_\_\_\_\_.

### E. 3

Les frais de justice et dépens de la procédure de recours sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_.

### E. 4

a) S'agissant de ses revenus, l'appelant conteste le salaire qui lui a été imputé. Il soutient que son 13ème salaire ne contient pas d'allocation familiale, ni de montant « child care », ni d'indemnité kilométrique, ces prestations n'étant versées que douze fois l'an. Selon lui, il percevrait un salaire net, 13ème et part au bénéficiaire inclus, de CHF 5'705.75 (salaire net sous déduction des prestations versées 12x/an : CHF 4827.40 ; part au 13ème : CHF 402.30 ; part au bénéficiaire : CHF 476.08). b) Le revenu déterminant est le salaire mensuel net, part au 13ème compris. Entre dans ce revenu, en ce qui concerne les forfaits pour frais, la part qui dépasse les frais effectifs, étant précisé qu'il incombe au salarié d'établir cette part, de même que les bonus, gratifications ou primes versées régulièrement, même non garantis, s'ils ont généralement été versés au cours des années précédentes. Si le bonus n'est pas versé régulièrement, il peut encore être pris en compte dans la fortune du débiteur (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 p. 77, p. 80 et note de bas de page 18 et les réf. citées). Les contributions et allocations familiales et employeurs pour des enfants ne font pas partie du revenu déterminant mais sont destinées à couvrir les besoins des enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81 et les réf.). En d'autres termes, selon la jurisprudence, ces montants ne doivent pas être ajoutés au revenu du parent qui les perçoit mais doivent être déduits préalablement lors du calcul des besoins de chaque enfant à couvrir par la pension alimentaire (ATF 128 III 305 / JdT 2003 I 50 consid. 4b). c) En l'espèce, des fiches de salaire de mai à septembre 2014 (P. 9-13 produites le 30.09.2014), il ressort un salaire mensuel net de CHF 5'149.95, y compris l'allocation pour son fils H. \_\_\_\_\_ CHF 245.- et le montant « Child care » CHF 137.- qu'il convient toutefois de retrancher, soit CHF 4'767.95 (5149.95-137-245). Il est

précisé que ce salaire mensuel net ne comprend ni le « forfait de frais mineurs » et ni l'« indemnité kilométrique » qui correspondent à des dépenses effectives comme l'a relevé le Tribunal, que l'on ne doit pas ajouter au salaire

Tribunal cantonal TC Page 10 de 19 déterminant. Doit par contre y être ajoutée la part au 13ème salaire, à calculer sur le revenu net sans les prestations précitées versées uniquement douze fois l'an, soit CHF 397.35 ( $[4767.95 \times 13] / 12 - 4'767.95$ ) ; ainsi le salaire mensuel net y compris part au 13ème est de CHF 5'165.30 ( $4'767.95 + 397.35$ ). S'y ajoute encore le montant mensuel net de la part relative au résultat annuel, soit CHF 478.20 (P. 14 fiche d'avril 2014 : CHF 6'174.85 bruts pour l'année 2013 versés en avril 2014, / 12- 7.074% de charges sociales), d'où un total de CHF 5'643.50 ( $5'165.30 + 478.20$ ). Il importe peu que la part liée au résultat annuel ne soit pas garantie, si elle est régulièrement versée comme en l'espèce. L'appelant prétend que cette part relative au résultat annuel est fluctuante et qu'il convient d'être prudent lors de sa prise en compte. Il sied de rappeler que, comme déjà indiqué par le Tribunal, plusieurs indemnités supplémentaires effectivement versées n'ont pas été prises en compte dans le calcul, notamment CHF 103.70 bruts d'« indemnité dimanche irreg. » versés en avril 2014 (P. 17), CHF 256.- bruts à titre de « primes, récompenses » versés en novembre 2013 (P. 17), et CHF 203.40 bruts versés à titre de « incentive non cash » en novembre 2013 (P. 17). De plus, cette part relative au résultat annuel pourrait également augmenter, le maximum n'ayant pas été atteint (cf. P. 16 contrat de travail qui prévoit une part au résultat brute supérieure). Dans ces conditions, la fixation de son revenu déterminant apparaît équitable. Il s'ensuit que le revenu mensuel net déterminant, parts au 13ème et au résultat annuel comprises, sans les allocations familiale et employeur, se monte à CHF 5'643.50.

#### **E. 4.3**

/ JdT 2011 II 359), en partant du minimum vital du débirentier épuré de tout montant relatif à ses enfants puisqu'en cas de remariage le débiteur d'entretien qui s'est remarié ne peut invoquer le respect que de son propre minimum vital, et non celui de sa seconde famille dans son ensemble, puis de répartir l'excédent entre ses trois enfants et si celui-ci ne suffit pas à couvrir le coût d'entretien de ceux-ci allocations déduites, de répartir le manco entre les trois. Dans cette dernière hypothèse, il faut également examiner dans quelle mesure le beau-parent doit assister son conjoint qui n'arrive pas à assumer sa part de l'entretien de son enfant né d'un précédent mariage. Le devoir d'assistance du beau-parent n'est qu'indirect et est limité de trois manières rappelées ci-dessus (arrêt TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2006 consid. 6). Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant n'est pas fondé et doit être rejeté. Par ailleurs, comme constaté dans le jugement attaqué (p. 9 1er §), le revenu déterminant de B.\_\_\_\_\_ de CHF 1'370.70 (part au 13ème compris et sans allocation familiale de CHF 325.35), incontesté comme tel par l'appelant, ne lui permet déjà pas de couvrir son montant de base élargi de CHF 1'020.- et son assurance-maladie de CHF 418.80. Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de participer financièrement à l'entretien de C.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

a) aa) S'agissant de son minimum vital, l'appelant soutient que les frais relatifs au droit de visite pour C.\_\_\_\_\_ ont été calculés faussement, puisque en exerçant son droit de visite il va chercher son fils le vendredi à J.\_\_\_\_\_ puis revient sur K.\_\_\_\_\_ et le ramène chez lui le dimanche avant de retourner à K.\_\_\_\_\_. Ainsi, ce sont deux aller-retours (2x

42km) qui doivent être comptabilisés pour chaque exercice du droit de visite et non un aller-retour (42km). De plus il aurait fallu tenir compte du fait qu'il exerçait son droit de visite encore quatre semaines par an durant les vacances. L'intimée indique que les frais d'exercice du droit de visite sont à la charge de l'ayant-droit et qu'en outre C. \_\_\_\_\_ se rend en bus le samedi chez son père, celui-ci le accompagnant en voiture le dimanche soir. Elle ajoute que l'appelant ne prend pas son fils en vacances, de sorte qu'il invoque des dépenses inexistantes. bb) La jurisprudence du Tribunal fédéral n'impose pas de règle stricte mais opte pour une solution nuancée. Elle retient qu'en principe, les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont à la charge du parent ayant droit mais que des circonstances particulières peuvent justifier une répartition de ces frais entre les parents, à condition que cette solution apparaisse équitable au vu de la situation financière de chaque parent et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'enfant (arrêt TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 7.3 ; 5A\_342/2013 du 27 septembre 2013). Fondamentalement le besoin de l'enfant de conserver un contact avec le parent qui n'en a pas la garde est reconnu et doit être mis en équilibre avec son intérêt à voir son entretien couvert (cf. arrêt TF 5A\_679/2011 précité). cc) En l'espèce, le Tribunal a retenu 42km, soit un aller-retour K. \_\_\_\_\_ - J. \_\_\_\_\_ sur 27 semaines, soit des frais mensuels de CHF 16.55 ([42km x 0.1 x 27 jours X CHF 1.75] : 12). A suivre l'appelant, ce montant devrait être « au moins doublé » (appel p. 5), soit s'élever à CHF 33.10. La faible différence en jeu suffirait à écarter ce grief. En outre, selon la dernière jurisprudence de la Cour (arrêt TC FR 101 2015 227 du 12 janvier 2016 consid. 3a et les références), le prix moyen du carburant doit être ramené à CHF 1.40/lit. et la consommation

Tribunal cantonal TC Page 11 de 19 moyenne à 0.08 lit./km compte tenu de l'évolution des moteurs dans les dernières années, de sorte que la charge maximale s'élèverait à CHF 21.15 (42 x 0.08 x 27 x 1.4 x 2 / 12). La différence avec ce qu'a retenu le Tribunal est partant de CHF 4.60 ; elle est insignifiante ; le grief doit être rejeté. b) aa) L'appelant soutient également que les frais accessoires supplémentaires liés à son appartement résultant du décompte de charges ont été écartés sans raison valable puisqu'il a produit un tel décompte qui accrédite sa thèse selon laquelle les acomptes qu'il paie sont insuffisants (p. 7). bb) En l'espèce, le Tribunal a écarté le montant de CHF 133.- que l'appelant faisait valoir à titre de solde de frais accessoires. Il a estimé qu'en principe l'acompte de CHF 300.- dont l'appelant s'acquitte chaque mois est présumé couvrir l'intégralité des frais accessoires et qu'au vu de la pièce produite qui concernait la période de juillet 2011 à juin 2012 (P 20), il n'était pas possible de retenir qu'il avait dû à nouveau payer un tel solde depuis juin 2012, ce qui ne ressort par ailleurs nullement du dossier. Le raisonnement du Tribunal ne prête pas le flanc à la critique. En effet, en principe les acomptes couvrent l'intégralité des frais accessoires et la pièce produite ne concerne qu'une période précise allant de juillet 2011 à juin 2012, ce qui est insuffisant à établir définitivement la récurrence de tels frais supplémentaires. D'ailleurs, même à l'appui de son appel, il ne produit aucun moyen de preuve pour étayer son grief, susceptible d'affaiblir la motivation du Tribunal à cet égard. c) En résumé, le minimum vital de l'appelant est constitué des postes suivants. Le montant de base élargi de CHF 1'020.- ([1'700 + 20%] / 2) sera retenu, l'appelant étant marié avec enfants à charge. Seule la part au loyer du débirentier, sans celle de son fils H. \_\_\_\_\_, doit à ce stade être retenue, soit CHF 609.- (cf. P 14 et 15 : [loyer + charges + place de parc (1505.-) – part de H. \_\_\_\_\_ CHF 287.- [pour le calcul de la part au loyer de son fils et de sa fille, cf. ch. 7.a] / 2). S'y ajoutent les frais relatifs à l'exercice de son droit de visite, soit CHF 16.55 (cf. ci-dessus ch. 5.a). d) S'agissant de son leasing, le Tribunal a retenu un

montant de CHF 605.10, selon la pièce produite à l'audience du 11 septembre 2014. L'intimée estime un tel leasing surfait au vu de la situation financière de l'appelant lequel aurait par ailleurs menti à la société de leasing sur sa situation financière en taisant la pension alimentaire et ses dettes. Il se justifierait selon elle de ne retenir que l'ancien leasing de CHF 338.05 (réponse ch. 22 p. 9). Il est manifeste qu'un leasing de CHF 605.10 est excessif au vu de la situation financière de l'appelant, d'autant plus qu'il a manifestement tu son obligation d'entretien envers son fils C. \_\_\_\_\_ pour l'obtenir (cf. pièce produite « calcul de l'excédent budgétaire mensuel ») ; A. \_\_\_\_\_, qui soutient que la pension de son enfant doit être baissée car plus en adéquation avec ses moyens financiers, a néanmoins porté son choix en décembre 2013, alors que la procédure était déjà pendante, sur un véhicule Land Rover Evoque neuf, pour lequel il a accepté de payer une mensualité nettement supérieure à la pension qu'il estime encore devoir pour C. \_\_\_\_\_. Ce choix ne peut être cautionné. A. \_\_\_\_\_ n'a du reste pas exposé pourquoi il avait besoin d'un véhicule si onéreux, étant précisé qu'il est notoire que des voitures spacieuses peuvent être acquises pour beaucoup moins cher, notamment sur la marché de l'occasion. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, on ne tient pas compte de la part d'amortissement du leasing (arrêt TF 5P.423/2004 consid. 2.5). Même si le Tribunal fédéral a récemment jugé la solution contraire comme non arbitraire, il a également rappelé que seules les mensualités d'une automobile ayant un caractère

Tribunal cantonal TC Page 12 de 19 de stricte nécessité doivent être prises en compte (en principe dans leur totalité), et que les leasings d'automobiles trop coûteuses ne peuvent être retenus tels quels (ATF 140 III 337 / JdT 2015 II 227 consid. 5.2 ; également arrêt TF 5A\_27/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2 et 3.4). Dès lors, une somme maximale de CHF 400.- sera retenue pour ce poste. A juste titre le Tribunal n'a pas retenu la charge d'impôt, ce que les parties ne contestent pas. S'ajoutent encore au minimum vital les montants non contestés suivants : CHF 200.- pour les repas pris hors domicile, frais de déplacement professionnel CHF 321.-, sa prime d'assurance- maladie de CHF 235.65, la moitié de la prime d'assurance ménage CHF 15.60. montant de base élargi : CHF 1'020.- sa part au loyer CHF 609.- ass.-mal. CHF 235.65 ass. ménage CHF 15.60 leasing CHF 400.- repas hors dom. CHF 200.- déplacements prof. CHF 321.- exercice droit de visite CHF 16.55 TOTAL CHF 2'817.80 e) Au vu de ce qui précède, le disponible de A. \_\_\_\_\_ jusqu'à la naissance de sa fille s'élève à CHF 2'825.70 (5'643.50 - 2'817.80). f) Dès la naissance de sa fille, son minimum vital est modifié comme suit. Sa part au loyer s'élève à CHF 537.25 (cf. P 14 et 15 : [loyer + charges + place de parc (1'505.-) – part au loyer de ses deux enfants 430.50 [cf. ch. 7.a] / 2). montant de base élargi : CHF 1'020.- sa part au loyer CHF 537.25 ass.-mal. CHF 235.65 ass. ménage CHF 15.60 leasing CHF 400.- repas hors dom. CHF 200.- déplacements prof. CHF 321.- exercice droit de visite CHF 16.55 TOTAL CHF 2'746.05 Au vu de ce qui précède, dès la naissance de sa fille, le disponible de A. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 2'897.45 (5'643.50 - 2'746.05).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19

## E. 7

a) aa) S'agissant du coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, l'appelant soutient que la part au logement retenue pour H. \_\_\_\_\_ est sous-estimée. Selon lui, le 30% du loyer aurait dû être retenu, soit CHF 451.-, même après la naissance de sa sœur. bb) La part de l'enfant au logement correspond soit à l'indication forfaitaire des tables zurichoises soit à un pourcentage du loyer total. Pour un enfant une part au loyer de 20% peut être retenue,

pour deux enfants 30% et pour trois enfants, 50% (BASTON BULLETTI, op. cit., note de bas de page n. 140 et les réf. citées ; DE WECK-IMMELÉ, Droit matrimonial Fond et Procédure, 2016, art. 176 n. 147 et les réf.). cc) En l'espèce, le Tribunal a arrêté la part au loyer de H. \_\_\_\_\_ à CHF 200.-. Ce même montant a été retenu pour sa sœur I. \_\_\_\_\_, mais également pour C. \_\_\_\_\_ qui vit avec sa mère et les deux autres enfants de celle-ci. Le loyer de l'appartement de l'appelant s'élève à CHF 1'435.-, charges comprises (P. 14). L'appelant a calculé la part au loyer des enfants en tenant compte du loyer de la place de parc. Or, seul le loyer de l'appartement dans lequel l'enfant vit peut entrer en considération pour calculer sa part au logement. La place de parc ne lui étant d'aucune utilité, elle entrera dans les frais des parents. Pour la période jusqu'à la naissance de I. \_\_\_\_\_, la part au loyer de H. \_\_\_\_\_ doit être arrêtée à CHF 287.- (20% de 1'435) ; puis, dès sa naissance, pour les deux enfants vivant avec l'appelant, leur part au loyer s'élève à CHF 430.50 (30% de 1'435). b) aa) Jusqu'à la naissance de sa sœur, le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ peut être arrêté de la manière suivante : montant de base élargi CHF 480.- part au loyer CHF 287.- ass.-maladie CHF 78.90 frais de garde CHF 376.90 TOTAL CHF 1'225.50 S'agissant des frais de garde mensuels pour H. \_\_\_\_\_, le Tribunal a retenu un montant de CHF 376.90 (jugement p. 6 : 188.45 X 2). Du coût d'entretien de l'enfant doivent être déduites les allocations familiale et employeur perçues, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant. Ainsi, pour H. \_\_\_\_\_, l'appelant perçoit CHF 245.- au titre d'allocation familiale ainsi que le montant de CHF 137.- de son employeur (« child care »). Le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ à charge de ses parents jusqu'à la naissance de sa sœur, s'élève donc à CHF 843.50 (1'225.50 – 245 - 137). bb) Après la naissance de sa sœur en avril 2015, sa part au loyer s'élève à CHF 215.25 (soit la moitié de la part au loyer des deux enfants arrêtée à 30% : 30% de 1435 divisé par 2). montant de base élargi CHF 480.- part au loyer CHF 215.25.- (cf. ch. 7.a.cc ci-dessus). ass.-maladie CHF 78.90

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 frais de garde CHF 376.90 TOTAL CHF 1'151.05 Dès la naissance de sa sœur en avril 2015, le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ est de CHF 769.05 déduction faite de l'allocation familiale et employeur « child care » (1151.05-245-137). cc) En procédure d'appel, l'appelant a indiqué que les frais de garde pour ses deux enfants H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ s'élevaient maintenant à CHF 112.- par jour et par enfant (cf. contrat d'accueil produit le 7 décembre 2015). Il a aussi allégué que sa femme avait diminué son taux d'activité, passant de 60% à 40%. Il se justifie dès lors de réduire proportionnellement les frais de garde à deux jours par semaine (40%). En tenant compte des frais de garde allégués en procédure d'appel et de leur réduction proportionnelle au taux d'activité de la mère depuis le 1er janvier 2016 (40% au lieu de 60%), le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ est le suivant : montant de base élargi CHF 480.- part au loyer CHF 215.25.- ass.-maladie CHF 78.90 frais de garde CHF 896.- (112 x 2 jours de crèche/sem. X 4 semaines) TOTAL CHF 1'670.15 En seront encore déduites les allocations familiale et employeur « child care », soit un solde de CHF 1'288.15 (1'670.15-245-137). c) aa) S'agissant du coût d'entretien de I. \_\_\_\_\_, depuis sa naissance en avril 2015 jusqu'en décembre 2015, l'on peut retenir le même montant que son frère pour la prime d'assurance-maladie, ainsi que pour le montant de l'allocation familiale et employeur « child care » (245.- et 137.-). S'agissant des frais de garde pour I. \_\_\_\_\_, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, durant le congé-maternité (au minimum 12 semaines légalement), des frais de garde ne devraient être retenus, la mère ayant pu s'occuper de l'enfant. Ensuite, jusqu'au 1er décembre 2015 (date de l'entrée en crèche selon contrat d'accueil), il n'est pas arbitraire de retenir les mêmes frais de garde que pour son frère, soit

CHF 376.90. Enfin, dès janvier 2016 (taux d'activité de la mère réduit à 40%), les frais de garde passeront à CHF 896.- (2 x 112.- x 4 semaines). montant de base élargi CHF 480.- part au loyer CHF 215.25.- ass.-maladie CHF 78.90 frais de garde CHF 376.90 TOTAL CHF 1'151.05 En seront déduites les allocations familiales et « child care », soit un solde de CHF 769.05 (1'151.05 – 245 - 137), étant précisé que ce coût d'entretien à charge des parents tient compte de frais de garde durant le congé-maternité qui en réalité n'existaient pas.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 bb) Dès janvier 2016, le coût d'entretien de I. \_\_\_\_\_ est le suivant : montant de base élargi CHF 480.- part au loyer CHF 215.25 ass.-maladie CHF 78.90 frais de garde CHF 896.- TOTAL CHF 1'670.15 En seront encore déduites les allocations familiale et employeur « child care », soit un solde de CHF 1'288.15 (1'670.15-245-137). d) A. \_\_\_\_\_ allègue encore que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la clé de répartition et qu'ainsi au vu de son salaire et de celui de son épouse, il participe à 70% des frais de ses deux enfants communs et sa femme à 30%. Il ajoute qu'aucun montant à titre de frais de garde n'a été retenu pour I. \_\_\_\_\_. Selon lui, les contributions d'entretien à sa charge pour ses deux enfants communs n'ont aucun rapport avec les montants retenus dans la décision querellée. En l'espèce, tous les calculs effectués dans le jugement de première instance seront revus pour tenir compte des règles découlant de la jurisprudence (ATF 137 III 59). Cela étant, les juges de première instance ne se sont effectivement pas livrés à des calculs laborieux pour déterminer la clé de répartition en pourcentage entre l'appelant et sa nouvelle épouse par rapport au coût d'entretien de leurs enfants communs ; ils se sont limités, à raison, à examiner l'hypothèse la plus défavorable à l'appelant - soit s'il devait prendre en charge l'entier des frais de leurs deux enfants - pour déterminer si dans une telle situation il était toujours en mesure de s'acquitter de la pension alimentaire en faveur de son fils né d'un premier lit. L'appelant oublie qu'en tenant compte d'une participation de sa nouvelle épouse à l'entretien de leurs enfants communs, son disponible en serait augmenté d'autant. De plus, dans le jugement attaqué, le Tribunal a bien tenu compte des frais de garde de I. \_\_\_\_\_ (cf. p.9 let. d 2ème par.) : vu que G. \_\_\_\_\_ avait annoncé la réduction de son taux d'activité à 30 ou 40%, le Tribunal a indiqué que les frais de garde des deux enfants en seraient réduits de moitié, ce qui finalement revenait au montant des frais de garde jusqu'alors retenu pour H. \_\_\_\_\_ seul. Les critiques de l'appelant se révèlent ainsi infondées.

## **E. 8**

a) aa) L'appelant conteste l'établissement du coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_. La rubrique « autres frais » de CHF 150.- ne serait pas justifiée, de sorte que la pension de CHF 850.- serait supérieure aux besoins de l'enfant et le poste logement a été pris en compte deux fois par erreur (chez la mère et chez C. \_\_\_\_\_). bb) L'intimée soutient que ce poste de CHF 150.- permettra de couvrir les frais d'orthodontie de C. \_\_\_\_\_ dont le traitement se poursuivra sur trois voire quatre ans ; elle produit les notes d'honoraires de mai, juin et juillet 2015. Elle prétend que le coût d'entretien de l'enfant aurait dû être calculé sur la base des lignes directrices zurichoises. b) Le coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ peut être arrêté comme suit. Il cohabite avec sa mère, le nouveau mari de celle-ci et leurs deux enfants communs. La valeur locative mensuelle de la villa, propriété du mari, a été arrêtée à CHF 1'256.65 par le Tribunal (cf. jugement p. 8). Compte tenu du fait que trois enfants vivent avec deux adultes dans cette villa, la part au loyer de ceux-ci

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 peut être arrêtée à 50% du loyer (BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 102), soit CHF 628.35 ce qui fait CHF 209.45 par enfant. Enfin, il ne sera pas tenu compte du poste « autres frais : CHF 150.- » retenu par le Tribunal, dans la mesure où il ne l'a pas été lors de l'établissement du coût d'entretien de I. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_. montant de base élargi CHF 720.- part au loyer CHF 209.45 ass.-maladie CHF 102.50 TOTAL CHF 1'031.95 Doivent être déduites de ce dernier montant l'allocation familiale perçue par sa mère de CHF 245.- (cf. P2 intimée : « kantonale Kinderzulage ») et l'allocation employeur (cf. P 2 intimée : « AG- Kinderzulage »). S'agissant de cette dernière allocation, B. \_\_\_\_\_ perçoit un montant mensuel de CHF 80.35 de son employeur ; or ce montant n'est pas entièrement destiné à C. \_\_\_\_\_ puisque elle a encore eu deux autres enfants. L'Etat de Fribourg comme employeur, verse CHF 150.- par enfant pour les deux premiers et CHF 75.- dès le troisième, en proportion du taux d'activité de l'employé (cf. [http://www.fr.ch/spo/files/pdf81/INFO\\_2016\\_F1.pdf](http://www.fr.ch/spo/files/pdf81/INFO_2016_F1.pdf)). Ainsi, seuls CHF 30.- sont destinés à C. \_\_\_\_\_ ([150X20%] : 100), le reste étant dévolu aux deux autres enfants. Le coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ à la charge de ses parents est ainsi de CHF 756.95 (1'031.95 – 245 - 30). c) La critique de l'appelant consistant à dire que la rubrique « autres frais » de CHF 150.- ne serait pas justifiée de sorte que la pension de CHF 850.- serait supérieure aux besoins de C. \_\_\_\_\_, est mal fondée. En effet, la pension de CHF 850.- arrêtée dans le jugement de divorce avait été considérée comme adéquate aux besoins de C. \_\_\_\_\_, les parties ayant à l'époque déposé une convention totale. C'est à cette occasion qu'il aurait fallu contester l'appréciation du coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ par rapport à la pension proposée par les parties et ratifiée par le juge du divorce. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles qui interviennent chez le parent ou l'enfant (ATF 137 III 604). Or, le fait de ne plus retenir le poste « autres frais » dans les besoins de C. \_\_\_\_\_ n'est à ce jour justifié que par un souci d'égalité dans l'établissement des besoins des autres enfants de l'appelant, et ne constitue ainsi pas un changement déterminé et effectif dans les besoins de C. \_\_\_\_\_. Il s'agit uniquement d'une appréciation juridique différente de la situation ; l'on aurait aussi pu ajouter le poste « autres frais » lors de l'établissement du minimum vital de H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, tout en le maintenant chez C. \_\_\_\_\_.

## E. 9

a) S'agissant de son minimum vital, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses frais de santé (traitements dentaires et soins) pour l'année 2013. b) En l'espèce, il s'agit de frais ponctuels, dont le Tribunal a d'ailleurs tenu compte lorsqu'il a examiné la situation financière de l'appelant pour la période entre le dépôt de la demande en août 2013 et avril 2014 (dès lors que sa situation financière avait été établie sur la base de ses fiches de salaires entre mai 2014 et septembre 2014). Son minimum vital entre août 2013 et avril 2014 peut être arrêté comme suit :

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 montant de base élargi : CHF 1'020.- sa part au loyer CHF 609.- ass.-mal. CHF 199.55 ass. ménage CHF 15.60 leasing CHF 400.- repas hors dom. CHF 200.- déplacements prof. CHF 321.- exercice droit de visite CHF 16.55 TOTAL CHF 2'781.70 A noter que ce minimum vital prend en compte une prime d'assurance de CHF 199.55 alors qu'elle n'était que de CHF 179.55 d'août 2013 à décembre 2013. Il en va de même du leasing : jusqu'en fin 2013 il s'élevait à CHF 338.05. En d'autres termes, le minimum vital tel qu'établi ci-dessus est large. Si l'on y ajoute sur ces neuf mois la part à ses soins de santé (143.- de quote-part et franchise ; 5'500/9 traitement à L. \_\_\_\_\_ ;

1122.75/9 frais de voyage), son minimum vital mensuel entre août 2013 et avril 2014 est de CHF 3'696.65. c) Même à retenir le salaire mensuel net de CHF 5'705.75 indiqué par l'appelant dans son appel (p. 5), sans allocations mais avec part au 13ème et au bénéfice annuel, ou celui retenu dans le présent jugement de CHF 5'643.50 (cf. ch. 4.c), sans allocation et avec part au 13ème et bénéfice annuel, il lui reste un excédent de CHF 2'009.10 (5'705.75 – 3'696.65) respectivement de CHF 1'946.85 (5'643.50 - 3'696.65), qui couvre toujours le coût d'entretien de son fils H. \_\_\_\_\_ (CHF 843.50) et la pension de CHF 850.- en faveur de son fils C. \_\_\_\_\_.

#### **E. 10**

a) En conclusion, l'excédent ou le déficit sera calculé pour plusieurs périodes, puis pour respecter le principe d'égalité entre les enfants réparti entre eux avant d'examiner la couverture du coût d'entretien de chaque enfant (ATF 137 III 59), afin de déterminer si la situation financière de l'appelant s'est notablement et durablement modifiée. b) aa) Il a été démontré ci-dessus (ch. 9.c) que pour la période entre le dépôt de la demande en août 2013 et avril 2014, même en tenant compte des frais de santé de l'appelant pour 2013, l'excédent dont il disposait couvrait les besoins de H. \_\_\_\_\_ et la pension de C. \_\_\_\_\_. bb) Pour la période allant jusqu'à la naissance de I. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ avait un excédent de CHF 2'825.70 (5'643.50 [revenu net] – MV du débirentier [2'817.80 cf. ch 5.c]), à répartir entre ses deux enfants, H. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, soit CHF 1'412.85 par enfant. On constate que tant le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ arrêté à CHF 843.50 (ch. 7.b.aa) que la pension de C. \_\_\_\_\_ (CHF 850.-) sont couverts par l'excédent, de sorte qu'il ne se justifie pas de modifier cette dernière. Cette constatation part du postulat selon lequel le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ est entièrement assuré par A. \_\_\_\_\_, étant précisé que si sa femme G. \_\_\_\_\_ y contribue en partie, la part qu'il doit en est réduite d'autant.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 cc) Dès la naissance de I. \_\_\_\_\_ et jusqu'à la fin de l'année 2015, A. \_\_\_\_\_ avait un excédent de CHF 2'897.35 (5'643.50 [revenu net] – MV du débirentier [2'746.05 cf. ch. 5.f]), à répartir entre ses trois enfants, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, soit CHF 965.80 par enfant. On constate que tant la pension pour C. \_\_\_\_\_ de CHF 850.- que les coûts d'entretien de H. \_\_\_\_\_, par CHF 769.05 (cf. ch. 7.b.bb), et de I. \_\_\_\_\_, par CHF 769.05 (cf. ch. 7.c.aa), sont couverts par l'excédent. dd) On constate ainsi que, pour ces trois périodes, la situation financière de l'appelant ne s'est pas péjorée durablement et notablement, ce qui ne justifie pas de modifier la pension de CHF 850.- en faveur de C. \_\_\_\_\_. c) Dès janvier 2016, A. \_\_\_\_\_ a toujours un excédent de CHF 2'897.45 (5'643.50 [revenu net] – MV du débirentier [2'746.05 cf. ch. 5.f]), à répartir entre ses trois enfants, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, soit CHF 965.80 par enfant. On constate que la pension en faveur de C. \_\_\_\_\_ de CHF 850.- demeure couverte par sa part à l'excédent. Cependant, le coût d'entretien de H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ a augmenté, notamment les frais de garde, et s'élève pour chacun d'eux à CHF 1'288.15 (cf. ch. 7.b.cc et 7.c.bb), leur part d'excédent individuelle se révélant ainsi insuffisante à le couvrir (1'288.15 - 965.80 = 322.35). Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure leur mère G. \_\_\_\_\_ doit contribuer à leur entretien, éventuellement par l'augmentation de son taux d'activité. Travaillant comme assistante en pharmacie à 40% dès 2016 au lieu de 60%, G. \_\_\_\_\_ réalise un revenu net de CHF 1'696.35 (selon fiche de salaire de janvier 2016 : 1'565.85 x 13 / 12). Son montant de base élargi de CHF 1'020.- et sa part au loyer de CHF 537.25 (cf. ch. 5.f) sont tout juste couverts par son actuel revenu (1'696.35 - 1020 - 537.25 = 139.10), alors qu'à ces charges

devra encore s'ajouter sa prime d'assurance-maladie (arrêtée à CHF 281.85 pour 2014). De plus, compte tenu du fait qu'elle travaille déjà à 40% avec deux enfants en bas âge l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle augmente encore son taux d'activité. Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de ses propres enfants et l'excédent de A. \_\_\_\_\_ est insuffisant à couvrir l'ensemble des besoins de ses deux derniers enfants cumulés à la pension en faveur de son premier fils. Il est dès lors manifeste que la situation financière de l'appelant s'est notablement péjorée depuis janvier 2016 et que cette péjoration n'est pas temporaire, de sorte qu'une modification de la pension due à C. \_\_\_\_\_ se justifie. Comme l'excédent de A. \_\_\_\_\_ est insuffisant à couvrir l'ensemble des besoins de ses trois enfants (2'897.45 – 1'288.15 – 1'288.15 – 756.95 (nouveau MV de C. \_\_\_\_\_) = - 435.80), le manco de CHF 435.80 doit être partagé entre tous les enfants, soit CHF 145.25 par enfant. La pension due pour C. \_\_\_\_\_ sera dès lors diminuée, à compter du 1er janvier 2016, à CHF 700.- par mois. L'appel sera très légèrement admis dans ce sens.

#### **E. 11**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En application de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En l'espèce, la pension n'est diminuée qu'à compter du 1er janvier 2016. Il s'ensuit qu'il n'y a aucun motif de modifier la répartition des frais arrêtée par les premiers juges dans leur décision du 15 mai 2015 s'agissant de la procédure de première instance.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 Pour la procédure d'appel, l'appelant obtient certes gain de cause, mais dans une faible mesure. Il s'agit d'un litige du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et chaque partie plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'400.- (art. 10 ss et 19 RJ). la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, la décision du 15 mai 2015 du Tribunal de la Sarine est modifiée comme suit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.